

Parc national de la Guadeloupe

Orientation 02.1.6. : Réduire les principales pollutions et dégradations d'origine humaine

• Mesure 2.1.6.1. : Réduire l'empreinte écologique des activités humaines

L'empreinte écologique comptabilise la demande exercée par les hommes envers les « services écologiques » fournis par la nature. Être en dépassement écologique signifie que l'on déprécie du capital naturel (en puisant dans les stocks plutôt que dans le surplus généré annuellement) et/ou que l'on accumule des déchets dans l'environnement (en émettant plus de déchets que ce que la nature peut assimiler annuellement).

La pollution la plus facile à traiter est celle que l'on ne produit pas, et l'énergie la moins chère reste celle que l'on ne consomme pas. Fort de ces principes, l'ensemble des acteurs publics se doivent de favoriser toutes initiatives permettant de réduire l'empreinte écologique des activités humaines sur leur territoire, notamment en développant les énergies renouvelables. Cette mesure, comme l'ensemble des mesures suivantes ne pourra être mise en oeuvre que dans le cadre d'une concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs impliqués.

Déclinaison possible de la mesure :

- Inciter la création de circuits courts de consommation
- Promouvoir les énergies renouvelables (notamment celles qui sont produites à partir de biomasse)
- Développer les réseaux de transport en commun et améliorer les conditions de déplacement doux (création de pistes cyclables et de trottoirs dans les zones urbanisées)
- Développer le compostage individuel et/ou collectif
- Soutenir les efforts liés à la mise en place de filières de tri sélectif
- Recruter des jeunes ambassadeurs pouvant intervenir dans les domaines du compostage et/ou du tri sélectif
- Encourager les actions de diagnostics énergétiques et encourager les techniques de l'écohabitat
- Communiquer sur l'impact du sur-emballage et de la consommation abusive de produits jetables (comme les couverts plastiques)

Cette mesure relève notamment de la compétence de :

- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- Collectivités territoriales

Parc national de la Guadeloupe

- Établissement public du parc national
- Services de l'État en charge de l'Environnement et de l'Agriculture
- Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de la Guadeloupe

[...]

Page 46 de la Charte PNG

Référence ID de l'article : #3069

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-06-17 11:21